



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau Santé Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-481
08/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Protocole de surveillance national vis à vis de l'IAHP des élevages commerciaux de canards colverts destinés au repeuplement.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Le plan de surveillance détaillé par la présente instruction précise les conditions de dépistage des élevages commerciaux de canards colverts destinés au repeuplement, visant à prévenir tout risque de diffusion de virus influenza aviaire lors du lâcher des animaux, au vu des risques que présentent les pratiques d'élevage de gibier d'eau.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

lutte contre l'influenza aviaire;

- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques;
- Note de service 2016-172 du 29 février 2016 relative aux mesures de contrôle vis - vis de l'IAHP en France- 2ème mise à jour.

Dans le cadre de la lutte contre la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en France d'une part et de la levée de la zone de restriction d'autre part, s'inscrit une surveillance ciblée sur les élevages de gibier à plumes sur l'ensemble du territoire.

Au vu des pratiques d'élevage et du portage asymptomatique de virus influenza aviaire du canard colvert, le plan de surveillance détaillé dans la présente note cible les élevages de canards colverts destinés au repeuplement, i.e. ayant au moins un atelier de reproducteurs.

Les objectifs sont :

- de garantir le caractère indemne des troupeaux de canards colverts destinés au lâcher, commercialisés par les élevages de canards colverts reproducteurs, vis à vis de tout virus influenza aviaire faiblement et hautement pathogène ;
- de s'assurer d'une absence de circulation virale à bas bruit et d'une absence de contamination de la filière sur le territoire national, lors de la vente des canards démarrés destinés à la saison automnale de la chasse.

Ce plan est appliqué sur l'ensemble du territoire national (en zone de restriction et en zone indemne). La réalisation de l'ensemble des visites en zone de restriction sera comptabilisée dans le cadre de la levée de la zone de restriction, et de l'enquête sérologique annuelle au niveau national (instruction à venir).

1. Contexte

La filière gibier à plumes fait l'objet d'un certain nombre de mesures de surveillance et de lutte dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène auquel la France fait face depuis décembre 2015.

En zone de restriction, un dépistage visant l'ensemble des élevages de gibier à plumes (espèces faisans, perdrix et canards colverts) a été entrepris avant la période de vide sanitaire (du 18 avril au 16 mai 2016), (note DGAL/SDSPA/2016-172).

De plus, un plan de contrôle des conditions de détention des appelants a été réalisé durant la période de vide sanitaire par des agents de l'ONCFS pour s'assurer que ces conditions ne mettent pas en péril le statut sanitaire des élevages auxquels le vide sanitaire est imposé (note DGAL/SDSPA/2016-349).

Par ailleurs, la filière gibier à plumes (espèces Palmipèdes ou gibier d'eau, et Galliformes) doit faire l'objet d'un travail de fond sur l'installation et le renforcement des mesures de **biosécurité** en élevage et relatives aux pratiques de chasse. Un **Guide de Bonnes Pratiques** dédié aux éleveurs de gibier à plumes est en cours d'élaboration par l'ITAVI en étroite collaboration avec le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse (SNPGC). De même, une description régionale des modes de détention et de chasse des appelants et du gibier d'eau est à l'initiative d'une expertise conjointe de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et de l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ANCGE) afin d'identifier des **pratiques à risque**.

Enfin, nous appelons à être particulièrement vigilant vis à vis des signes cliniques d'influenza aviaire et de préciser les mesures de biosécurité lors de la période de **reprise des animaux** depuis le milieu naturel (en particulier les canards colverts) avant le début de la période automnale de chasse. Cette période correspond à une augmentation du risque de contamination des animaux par tout virus influenza aviaire (persistance du virus en saison froide, couloir de migration).

Pour mémoire, le niveau de risque épizootique, défini en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus influenza aviaire hautement pathogène, n'a pas évolué. Il est défini comme « négligeable » (arrêté du 12 mai 2015).

2. Identification des élevages cibles

Sont ciblés les élevages commerciaux de canards colverts ayant une activité de reproduction, i.e. les élevages de canards colverts ayant un couvoir (N° SIRET associé à un n°INUAV couvoir).

Etant donnée la difficulté du recensement exhaustif de ces élevages, une liste croisant les données extraites de SIGAL et des données d'organisations professionnelles est disponible sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>

Cette liste est mise à disposition des DDecPP pour faciliter le travail de recensement et d'enregistrement des interventions sur SIGAL. L'ensemble des éleveurs de la liste doit faire l'objet d'une visite, et d'un enregistrement dans SIGAL afin de disposer de données à jour.

Tout élevage de gibier canards colverts reproducteurs non identifié sur SIGAL et recensé par la DDecPP (ou la DDT) devra faire l'objet d'un enregistrement dans SIGAL (par le n°SIRET ou à défaut un NUMAGRIT).

3. Dépistage des animaux démarrés avant leur commercialisation

De manière générale, après incubation des œufs à couvrir, les canetons sont démarrés et élevés sur des plans d'eau avant d'être commercialisés puis relâchés sur d'autres plans d'eau. L'âge des animaux lors de leur commercialisation est de 5 à 9 semaines. Ces animaux ont un contact potentiel permanent avec la faune sauvage environnante. Les deux régions où l'on retrouve la majeure partie des élevages de canards colverts reproducteurs sont la région Centre et la région Pays de la Loire.

L'objectif détaillé du plan de surveillance est de garantir le statut indemne des **animaux commercialisés entre 5 et 9 semaines** d'âge vis à vis d'un virus influenza aviaire hautement pathogène, pour prévenir toute diffusion du virus sur l'ensemble du territoire national.

Une unité de production de canards démarrés peut comporter plusieurs parcours, plusieurs volières (définition non réglementaire).

Tous les élevages de canards colverts reproducteurs feront l'objet d'une visite (n°SIRET avec un atelier couvoir recensé). Dans ces élevages, seule l'unité de production des canards démarrés fera l'objet d'une inspection clinique et de prélèvements en vue d'un dépistage, par un vétérinaire sanitaire.

Pour chaque troupeau de canards colverts démarrés, 40 oiseaux âgés entre 5 et 9 semaines d'âge font l'objet de prélèvements pour analyse sérologique par test IHA dans un laboratoire départemental agréé (LDA).

Dès lors que les animaux sont placés dans des volières et/ou parcours non communicants, les animaux sont considérés dans des troupeaux séparés.

En cas de **signes cliniques**, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145). Cela constitue une suspicion qui doit être notifiée à la Mission des urgences sanitaires (MUS) sur la boîte alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

A la suite de tout prélèvement et dans l'attente des résultats du LDA, aucune vente ni lâcher du troupeau concerné ne pourront avoir lieu.

Les troupeaux d'animaux reproducteurs ne feront pas l'objet de visite ni de dépistage. Les animaux reproducteurs ne sont susceptibles d'être inspectés qu'au moment de leur introduction parmi les

animaux démarrés, après la période de ponte (à partir de mi-juin en zone indemne d'IAHP).

4. Présence de faisans et perdrix sur le site de l'unité de production

Seulement dans le cas où des animaux d'espèces faisans/perdrix sont mélangés au sein du troupeau de canards colverts ou présentent des contacts rapprochés réguliers avec les gibiers d'eau, une inspection clinique est réalisée sur les gibiers galliformes par le vétérinaire sanitaire.

En cas de **signes cliniques**, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145). La suspicion est immédiatement notifiée à la MUS sur la boîte alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

5. Mise en œuvre des visites et enregistrement sur SIGAL

Les visites sont réalisées par le vétérinaire sanitaire.

Les visites doivent être mises en œuvre rapidement et **réalisées avant le 1^{er} juillet 2016**.

Une campagne est créée dans SIGAL « Surveillance IA - Colverts ».

L'ensemble des interventions sont programmées par les DDecPP en fonction de leur recensement des élevages de canards colverts reproducteurs dans leur département (connaissance propre des élevages, consultation de la liste en ligne sur l'intranet, données mises à jour de SIGAL, données de la DDT).

Chaque intervention programmée par la DDecPP doit être rattachée à l'élevage (n°SIRET, ou à défaut NUMAGRIT).

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire identifie plusieurs troupeaux, il associera chaque troupeau à un numéro de lot pour assurer une traçabilité des prélèvements issus de chaque lot jusqu'au LDA.

Une intervention modèle a été créée, rattachée à la campagne « Surveillance IA - Colverts », correspondant à une visite avec 40 prélèvements pour dépistage sérologique.

6. Gestion des troupeaux séropositifs

Considérant l'ensemble des facteurs de risque d'influenza aviaire des élevages de canards colverts, à savoir la permanence des contacts des animaux avec l'environnement et la faune sauvage, la biosécurité limitée dans les élevages (vide sanitaire, allées et venues du personnel), la très faible sensibilité des anatidés au regard de l'expression de symptômes et les pratiques d'élevage (mélange des animaux d'âge différent), tout élevage de canards colverts peut être considéré particulièrement à risque de contamination d'influenza aviaire.

En vertu de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008, le préfet pourra décider, sur avis du DDecPP, de l'abattage du troupeau d'animaux ayant un résultat d'analyse sérologique non négatif au LNR, sans attendre de résultats d'analyse virologique.

Les troupeaux ayant un résultat sérologique non négatif en LDA feront l'objet d'une mise sous surveillance par arrêté préfectoral (APMS), de sorte qu'aucune vente ni échange de lots d'animaux ne pourra opérer jusqu'à l'obtention des résultats du LNR.

En cas de résultat sérologique non négatif, le LDA doit faire parvenir sans attendre les prélèvements concernés au LNR pour confirmation.

Par ailleurs, la DDecPP assurera, dès l'obtention de résultats sérologiques non négatifs au LDA, la notification immédiate de toute suspicion à la MUS sur la boîte alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

En cas de confirmation de résultat non négatif par le LNR, le troupeau fera l'objet d'un abattage préventif dont les modalités seront à préciser au cas par cas, en vertu de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008, et motivé par l'analyse de risque précisé en amont.

Le suivi de la gestion des troupeaux concernés sera coordonné avec la DGAL.

Une indemnisation de l'abattage est prévue. Le montant sera à déterminer au cas par cas selon les activités de l'élevage.

Il est rappelé que l'État ne prend pas en charge les dépistages des unités dédiées à la reproduction (animaux reproducteurs en période de ponte).

7. Conditions de repeuplement en ZR

La mise en place de canards colverts en zone de restriction depuis la zone indemne ne peut se faire en dehors des conditions de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT